

Les statuts de la
CORPORATION DU
TEMPLE DE LA RENOMMÉE DE L'AGRICULTURE DU QUÉBEC



HOMMAGE AUX ARTISANS DE LA TERRE

Temple
de la renommée
de l'**agriculture**
du QUÉBEC

Tels que révisés et amendés
le 19 août 2007, le 27 octobre 2013, 29 septembre 2018 et le 28 septembre 2019

INCORPORÉE LE 31 JANVIER 1991
TEMPLE DE LA RENOMMÉE DE L'AGRICULTURE DU QUÉBEC
STATUTS

1. Dispositions générales

- 1.1 Le nom officiel de la corporation est : « Temple de la renommée de l'agriculture du Québec » désigné ci-après la corporation.
- 1.2 La mission de la corporation est de reconnaître des personnes dont la contribution à l'agriculture québécoise a été exceptionnelle.
- 1.3 Le siège social de la corporation est situé au Québec.

2. Rôles

- 2.1 Établir les critères de sélection et d'admission au Temple de la renommée de l'agriculture.
- 2.2 Diriger toutes les activités entourant la sélection des personnes admissibles au Temple.
- 2.3 Établir et maintenir une galerie de photo pour la reconnaissance publique des personnes admises.
- 2.4 Utiliser tous ses revenus pour la promotion de sa mission.

3. Membres

Des individus, des organismes et des entreprises reliés au domaine agricole peuvent faire partie de la corporation :

- 3.1 Membre individuel : toute personne intéressée de près ou de loin à l'agriculture québécoise et acceptée par le conseil d'administration.
- 3.2 Membre corporatif : tout organisme ou entreprise impliqué dans le domaine agricole et accepté par le conseil d'administration.
 - 3.2.1 Chaque membre corporatif a droit à un représentant au sein de la corporation et cette personne possède les mêmes droits et privilèges que les membres individuels.
 - 3.2.2 Le représentant d'un membre corporatif doit être nommé chaque année.

- 3.3 Tous les membres sont acceptés à vie et leur date d'adhésion coïncide avec la date d'acceptation par le conseil d'administration.
- 3.4 Le conseil d'administration peut cependant rayer de ses cadres tout membre dont le comportement le rendrait indésirable.
- 3.5 Les droits d'entrée des membres sont fixés à :
- membre individuel 25 \$
 - membre corporatif 250 \$

4. Administrateurs

- 4.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est de trois ans. Tout administrateur sortant peut être rééligible.
- 4.2 Les administrateurs doivent être résidents de la province de Québec.

5. Revenus de la corporation

La corporation est un organisme à but non lucratif dont les revenus proviennent des sources suivantes :

- 5.1 Droits d'entrée des membres;
- 5.2 Dons provenant d'individus ou d'organismes intéressés à la poursuite des activités de la corporation;
- 5.3 Intérêts sur placements;
- 5.4 Surplus des activités organisées par la corporation.

6. Réunions

- 6.1 Assemblée générale
- 6.1.1 L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue à la date et aux lieux déterminés par le conseil d'administration.
- 6.1.2 Les membres sont convoqués 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 6.1.3 Le quorum aux assemblées générales annuelles ou spéciales est constitué des membres présents à ces assemblées.

6.2 Conseil d'administration

- 6.2.1 Les réunions du conseil d'administration sont tenues à la demande du président.
- 6.2.2 Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.
- 6.2.3 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, sans autre avis.

7. Officiers

- 7.1 Les officiers de la corporation sont le président et le vice-président élus annuellement par les membres du conseil d'administration.
- 7.2 Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du conseil d'administration.

8. Devoirs des administrateurs

- 8.1 Les membres du conseil d'administration assument et exécutent, dans l'intérêt des membres de la corporation, toutes les responsabilités qui leur sont dévolues.
 - 8.1.1 Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés.
- 8.2 Le conseil d'administration nomme un comité spécial dit de sélection. Ce comité a pour mandat d'étudier toutes les candidatures reçues.
 - 8.2.1 Il appartient au conseil d'administration d'entériner les recommandations du comité de sélection et sa décision est finale.
- 8.3 Le conseil d'administration peut, au besoin, nommer tout autre comité dont les recommandations sont sujettes à son approbation.
- 8.4 Que les signataires autorisés à signer les chèques, les effets bancaires et pour les transactions bancaires électroniques sont deux personnes nommées par le conseil d'administration.
- 8.5 Le conseil d'administration nomme un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier.
- 8.6 Le conseil d'administration définit les rôles du secrétaire, du trésorier ou du secrétaire-trésorier.

9. Procédures d'admission

- 9.1 Tout membre de la corporation a le privilège de proposer chaque année un candidat pour faire partie du Temple de la renommée.
- 9.2 Le membre soumettant une candidature doit remplir le formulaire préparé à cet effet et disponible auprès du secrétariat.
- 9.3 Toutes les mises en candidature sont soumises au secrétariat de la corporation avant le 1^{er} mai de chaque année.
- 9.4 Le proposeur assume la responsabilité de recueillir les sommes nécessaires pour défrayer le coût de la présentation au Temple de la renommée.

10. Année financière

L'année financière débute le 1^{er} juin de chaque année.

11. Expert-comptable

Les membres de la corporation nomment un expert-comptable lors de l'assemblée générale annuelle.

12. Amendements

La constitution et les règlements de la corporation sont amendés à la suite de l'approbation des deux tiers des membres présents lors de toute assemblée générale annuelle ou spéciale, pourvu que ces amendements aient été inclus dans l'avis de convocation.

13. Sceau

Le sceau de la corporation inclut les mots « Temple de la renommée de l'agriculture du Québec » et, lorsqu'il est utilisé, il doit être authentifié par deux des personnes suivantes : le président, le vice-président ou le secrétaire.